

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 3 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2014

2014 DLH 1095-1° Réalisation dans le groupe « Lefebvre-Périchaux-Brancion » (15^{ème}) d'un programme de requalification des espaces extérieurs par Paris Habitat OPH.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 16 septembre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de requalification des espaces extérieurs de 1 048 logements sur le groupe « Lefebvre-Périchaux-Brancion » à réaliser par Paris Habitat OPH, 8-12, 16-28, 5-25, 29-39, 43-45, rue des Périchaux, 95, 101-119, 139-151, 155 boulevard Lefebvre et 110-118 rue Brancion (15^{ème}) ;

Vu l'avis du Conseil du 15^{ème} arrondissement en date du 15 septembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de requalification des espaces extérieurs de 1 048 logements sur le groupe « Lefebvre-Périchaux-Brancion » à réaliser par Paris Habitat OPH, 8-12, 16-28, 5-25, 29-39, 43-45, rue des Périchaux, 95, 101-119, 139-151, 155 boulevard Lefebvre et 110-118 rue Brancion (15^{ème}).

Article 2 : Pour ce programme, Paris Habitat OPH bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 1 876 403 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 204182, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Paris Habitat OPH la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.